

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Bureau Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du mercredi 16 mars 2022

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur BORDAT

Convocation envoyée le 7 mars 2022

Nombre de membres du Bureau métropolitain : 44

Nombre de membres en exercice : 44

Nombre de présents participant au vote : 26

Nombre de procurations : 7

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Guillaume RUET
Monsieur Pierre PRIBETICH	Madame Marie-Hélène JUILLARD- RANDRIAN	Monsieur Laurent GOBET
Monsieur Thierry FALCONNET	Monsieur Nicolas BOURNY	Madame Dominique MARTIN-GENDRE
Monsieur Rémi DETANG	Madame Nadjoua BELHADEF	Monsieur Lionel SANCHEZ
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur Nicolas SCHOUTITH
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Benoît BORDAT	Monsieur Gérard HERRMANN
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Madame Christine MARTIN	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
Monsieur François DESEILLE	Madame Océane CHARRET-GODARD	Monsieur Patrick BAUDEMMENT
Monsieur Dominique GRIMPRET		Madame Monique BAYARD

Membres absents :

Monsieur Jean-François DODET	Madame Nathalie KOENDERS pouvoir à Monsieur François REBSAMEN
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Antoine HOAREAU pouvoir à Monsieur Pierre PRIBETICH
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Madame Céline TONOT pouvoir à Monsieur Laurent GOBET
Madame Claire TOMASELLI	Madame Brigitte POPARD pouvoir à Monsieur Thierry FALCONNET
Monsieur Jean-Philippe MOREL	Monsieur Denis HAMEAU pouvoir à Madame Christine MARTIN
Madame Karine HUON-SAVINA	Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM pouvoir à Madame Océane CHARRET- GODARD
Madame Dominique BEGIN-CLAUDET	Monsieur Didier RELOT pouvoir à Monsieur Nicolas BOURNY
Monsieur Jean DUBUET	
Monsieur Patrick CHAPUIS	
Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY	
Monsieur Philippe BELLEVILLE	

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Personnel – Indemnité forfaitaire pour les déplacements à l'intérieur de la commune.

L'article 14 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 prévoit que certaines fonctions essentiellement itinérantes exercées à l'intérieur de la commune de résidence administrative peuvent ouvrir droit à une indemnité forfaitaire.

Le montant maximum de cette dernière est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

L'arrêté du 28 décembre 2020 a fixé le montant maximum annuel de cette indemnité à 615 € à compter du 1er janvier 2021.

Il apparaît nécessaire de se prononcer sur l'attribution de cette indemnité aux agents de Dijon métropole, titulaires ou non, exerçant des fonctions essentiellement itinérantes.

Cette indemnité ne serait toutefois versée à ces agents que sur production d'un rapport circonstancié de leur chef de service précisant que leurs fonctions les amènent à se déplacer fréquemment sur le territoire de Dijon, et qu'ils ne bénéficient pas de manière permanente d'un véhicule de service à cet effet.

Elle serait versée par moitié à la fin de chaque semestre et serait bien entendu proratisée en cas d'ouverture ou de perte du droit en cours d'année.

LE BUREAU,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le principe et les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire pour les déplacements à l'intérieur de la commune tels que décrits ci-dessus ;
- **de dire** que le montant de l'indemnité suivra l'évolution prévue par arrêté ministériel ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision ;
- **de dire** que les dépenses à engager seront prélevées sur les crédits des budgets successifs.

SCRUTIN POUR : 33

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 7 PROCURATION(S)